

Arrêt

n° 55 610 du 7 février 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DE PONTHIERE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion catholique et d'origine ethnique hutue. En avril 1994, après deux visites d'hommes en tenue militaire à votre domicile familial, vous vous réfugiez avec votre mère et vos deux soeurs chez un voisin. Ce dernier vous emmène le 9 avril dans sa région d'origine, à Ramba. Vous y séjournez jusque fin mai 94, avant de vous rendre à Kibuye puis au Zaïre. Vous vous installez dans le camp de réfugiés ADI KIVU, où vous restez jusqu'à la fin mai 1996.

Vous partez alors en Centre Afrique puis rejoignez le Bénin après un mois et demi avant de vous installer en Côte d'Ivoire, à Abidjan. Vous y séjournez jusqu'en 2008.

En février 2008, vous retournez au Rwanda, où vous êtes accueilli à Kabusunzu par une cousine. Lorsque vous entreprenez des démarches afin de renouveler vos papiers d'identité, les autorités vous informent que vous devrez suivre un cours de « rééducation civique » avant d'obtenir des documents en règle.

Alors que vous êtes toujours dans l'attente de vos papiers, vous recevez le 24 juillet 2009 une convocation pour la juridiction gacaca de Nyamirambo du 31 août 2009. Craignant que vous y soyez mis en prison notamment en raison de divers antécédents familiaux, vous décidez de quitter le Rwanda.

Vous partez pour Kampala le 29 juillet 2009 et vous vous rendez chez une cousine. Celle-ci vous met en contact avec un homme qui organise votre voyage moyennant la somme de 4000 dollars. Vous arrivez en Belgique le 22 septembre et introduisez une demande d'asile le 25 du même mois.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous exposez avoir pris votre décision de quitter votre pays après avoir reçu une convocation gacaca. Vous déclarez que c'est l'assassinat par le FPR de membres de votre famille ainsi que l'incarcération injustifiée de deux de vos oncles qui ont fondé votre crainte à l'égard de vos autorités.

*Rappelons cependant que dans le cadre de l'analyse d'une demande d'asile, il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté. Ainsi, tant la Commission Permanente de Recours des Réfugiés que le Conseil du Contentieux des Etrangers, considèrent que la simple invocation, de manière générale, de tensions interethniques au Rwanda ou la simple évocation de l'appartenance à l'éthnie hutu ne suffisent pas à établir que tout membre de l'éthnie hutu a des raisons de craindre d'être persécuté (décision CPRR n°02-0716 du 31 janvier 2005, arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008). Or, invité à plusieurs reprises à évoquer les raisons sur lesquelles vous fondez votre crainte de persécution, vous avez tantôt évoqué des problèmes politico ethniques (rapport d'audition, pp. 3, 8 et 17) tantôt les persécutions de votre famille. Cependant, invité à exposer clairement les circonstances ou les raisons de la mort de votre grand-mère et de vos cousins, vos propos sont demeurés vagues et vous vous êtes contenté d'évoquer l'éthnie comme seule cause de leur décès. L'invocation de la violation des droits de l'homme au Rwanda ne suffit toutefois pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à ces mauvais traitements ou disparition. Vous ne démontrez pas que vous encourriez personnellement d'être soumis à de tels traitements pour un des motifs liés à la Convention de Genève. La simple invocation de tensions au Rwanda, de manière générale, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Relevons à cet égard le caractère ancien de ces assassinats, survenus selon vos dires en 2003, soit cinq ans avant votre retour au pays. Vous ne parvenez par conséquent pas à démontrer que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté. De même, la reconnaissance de la qualité de réfugié de votre frère [R. J. P.] ne peut entrer en considération dans l'examen de votre présente demande d'asile, notamment en raison d'une part du fait de votre absence du pays au moment des faits qu'il allègue et, d'autre part, en raison de l'ancienneté de sa crainte, exposée lors de son arrivée en Belgique en 1996. Relevons pour le surplus que vous ne semblez pas lier votre demande de protection internationale à la sienne, puisque vous n'avez pas tenté de le contacter depuis votre arrivée et ignorez les raisons de sa présence en Belgique (rapport d'audition, p.14).*

Concernant votre crainte à l'égard des gacaca, relevons que vous ne pouvez donner aucune information concernant la séance à laquelle vous étiez convié. Ainsi, vous ne pouvez préciser la raison pour laquelle vous étiez convoqué, si une affaire était en cours, si d'autres personnes étaient appelées à comparaître, à quel stade en était la gacaca ou le nom des juges. Vous exposez cependant vous y être soustrait en raison de la détention de votre oncle depuis 1997. Interrogé sur les raisons de leurs incarcérations, vous avez avancé leurs tentatives de récupération des biens familiaux ainsi que leur origine ethnique. Ainsi, vous déclarez que les gacaca c'est pour juger les gens [...] pour récupérer les biens (p.16). Interrogé sur vos propres tentatives pour récupérer ces biens, vous avez reconnu n'avoir entamé aucune

démarche en ce sens. Relevons à cet égard que vous êtes resté vague sur l'étendue et l'emplacement des terres rurales, et que si vous avez fait allusion à une maison à Kigali, vous n'avez pas semblé informé avec exactitude de l'ensemble des propriétés appartenant à votre père (p.9). Votre ignorance de ces données et votre absence de démarche tendent par conséquent à démentir la raison que vous avancez pour laquelle vous auriez été convoqué. Relevons par ailleurs qu'aucune information contenue dans la convocation à la juridiction gacaca que vous produisez ne permet de conclure à la réalité des faits invoqués. Vous vous contentez d'invoquer un contexte de délation ou d'accusations non fondées au sein des gacaca mais n'apportez aucun élément de preuve permettant d'établir que vous avez fait, personnellement, l'objet de telles pratiques. A cet égard, la tranquillité dans laquelle vous semblez avoir vécu entre mars 2008 et juillet 2009 tend à démentir la volonté des autorités rwandaises à vous harceler ou vous juger sans fondement, alors que vous déclarez vous-même avoir été interrogé lors de votre inscription aux autorités administratives (p.8). Par conséquent, votre crainte à l'égard de la gacaca n'apparaît ni crédible au vu des imprécisions relevées ni fondée.

Par ailleurs, les documents que vous déposez ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous déposez votre carte d'identité établie en 1991 et une carte d'affiliation sportive de 1992. Ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. A cet égard, relevons l'ancienneté des documents d'identité que vous présentez, puisque vous ne déposez aucun document administratif postérieur à 1994. Concernant les démarches administratives que vous auriez effectuées lors de votre retour, relevons que vous n'avez pu citer les noms des deux nymbakumis rencontrés lors de vos démarches. Par conséquent, la réalité de vos démarches administratives lors de votre retour au Rwanda peut être sujette à caution, surtout qu'alors que vous vous déclarez avoir été en possession d'un passeport, vos explications concernant son absence dans votre procédure apparaissent vagues et peu circonstanciées.

Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Interpellé sur ce manque de démarches lors de votre audition, vous vous êtes contenté d'expliquer que vous n'aviez plus aucun contact avec votre pays d'origine, et que votre ignorance sur votre situation actuelle dans votre pays portait même sur l'existence ou non de recherches à votre encontre (p.17). Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que les motifs que vous avancez ne peuvent suffire de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet

1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également « l'absence de raisons » et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

- 2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime qu'au vu du contexte familial du requérant et de la situation au Rwanda, la crainte alléguée par le requérant est fondée ; elle fait particulièrement valoir le fait que deux frères du requérant se sont vus reconnaître la qualité de réfugié en Belgique et aux États-Unis.
- 2.4. Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. La production de nouveaux documents

- 3.1. La partie requérante annexe à sa requête les copies de divers documents concernant des biens immobiliers au Rwanda ainsi que deux témoignages des frères du requérant, l'un du 8 novembre 2010 et l'autre du 9 novembre 2010.
- 3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 3.3. Le Conseil estime que les deux témoignages des frères du requérant satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.
- 3.4. Indépendamment de la question de savoir si les documents concernant des biens immobiliers au Rwanda constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.
- 3.5. Le 1^{er} février 2011, la partie requérante verse au dossier de la procédure une « réponse à la note d'observation » du Commissaire général, qui s'assimile à une note en réplique (pièce 9 du dossier de la procédure).
- 3.6. Le Conseil rappelle que l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas le dépôt d'autres pièces de procédure que la requête et la note d'observation. Cette même disposition précise qu' « *il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note* ». Lorsque le Conseil est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le dépôt d'une note en réplique n'est prévue que dans la seule hypothèse visée par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 5 et 6, où le Commissaire général rédige dans un délai déterminé par le président ou le juge saisi de l'affaire un rapport écrit au sujet des nouveaux éléments déposés par le requérant après l'introduction du recours, auquel cas la partie requérante doit déposer une note en réplique dans un délai qui est également déterminé par le président ou le juge saisi de l'affaire.
- 3.7. L'interdiction d'exposer des moyens nouveaux dans un écrit de procédure non prévu ou à l'audience, n'empêche pas que les parties puissent répondre oralement à l'audience aux arguments de fait et de droit qui auraient été invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure. Il en va d'autant plus ainsi lorsqu'elles ne disposent, comme en l'espèce, chacune, que d'un seul écrit de procédure, et que l'audience est dès lors le seul moment où il est loisible à la partie requérante de répondre aux arguments développés par la partie adverse dans sa note (C.C., 29 avril 2010,

n°45/2010, B.6.). Sous réserve d'une disposition réglementaire y attachant une autre sanction, cette interdiction n'empêche pas non plus de soulever des arguments ou des exceptions quant à la recevabilité de l'action, ni d'invoquer à l'audience (et, par extension, dans une note de plaidoirie ou un écrit de procédure non prévus) de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle (C.C., 27 mai 2008, n° 81/2008).

3.8. En l'occurrence, la «réponse à la note d'observation» de la partie requérante ne s'inscrit pas dans ce cadre et doit en conséquence être écartée des débats.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crainte actuelle de persécution dans son chef, de l'absence de démarche du requérant pour s'enquérir de sa situation personnelle dans son pays d'origine ainsi qu'en raison de l'imprécision de ses propos.

4.2 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que les deux témoignages des frères du requérant, qui sont tous deux reconnus réfugiés, dans deux États différents selon leurs dires, n'ont fait l'objet d'aucune mesure d'instruction spécifique, la décision entreprise se bornant à mentionner que le requérant « *ne semble [...] pas lier [sa] demande de protection internationale à la [demande d'asile de son frère en Belgique] [...] (rapport d'audition, p.14)* » ; à titre informatif, le Conseil relève que la bonne page du rapport d'audition est la page 11 et non la page 14, ce qui ne constitue toutefois qu'une erreur matérielle sans incidence. La note d'observation de la partie défenderesse estime que les deux témoignages des frères du requérant constituent des « *courriers privés dont la sincérité par nature est invérifiable, est vague* » (page 3). Cette affirmation est d'autant plus étonnante en l'espèce que l'un des deux frères a été reconnu réfugié par la partie défenderesse elle-même qui est dès lors en mesure de vérifier la qualité du témoignage dont question. Concernant la reconnaissance de la qualité de réfugié d'un autre frère du requérant, aux États-Unis, des vérifications s'avèrent nécessaires auprès des autorités américaines. Le Conseil estime donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels pour pouvoir statuer en l'espèce.

4.3 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations au sujet des frères du requérant, dont les témoignages attestent qu'ils sont tous deux reconnus réfugiés, l'un en Belgique, l'autre aux États-Unis ;
- Examen des documents déposés concernant des biens immobiliers au Rwanda ;
- Évaluation de l'incidence de ces éléments sur la situation spécifique du requérant, dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant.

4.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision (CG/x) rendue le 15 octobre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS